

**Zeitschrift:** Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales

**Herausgeber:** Société d'Etudes Economiques et Sociales

**Band:** 44 (1986)

**Heft:** 3

**Artikel:** Les réserves latentes : une arme à maîtriser pour l'entreprise

**Autor:** Stettler, A. / Apothéloz, B.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-139426>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Les réserves latentes, une arme à maîtriser pour l'entreprise

A. Stettler et B. Apothéloz,  
professeurs, Ecole des HEC, Lausanne

Posons pour commencer deux définitions possibles des réserves latentes, l'une en termes comptables, l'autre en termes financiers :

«En termes comptables, les réserves latentes représentent la part invisible des capitaux propres dont la valeur apparente figure au bilan, part qui résulte d'une sous-évaluation de l'actif et/ou d'une sur-évaluation des capitaux étrangers au passif»;

«En termes financiers, les réserves latentes représentent une part cachée de la fortune du ou des propriétaires dont la valeur apparente figure au bilan, part qui résulte de l'épargne discrète d'une fraction des bénéfices laissés dans l'entreprise».

Ces deux définitions qui traduisent des approches différentes de l'entreprise, celle du comptable et celle du financier, ne recouvrent la même réalité que si elles s'accompagnent respectivement de nombreuses précautions.

Le comptable pour sa part observe la marche de l'entreprise au moyen des images que lui fournit son instrument de modélisation, la comptabilité double, utilisée rationnellement dans le respect des principes et du cadre légal<sup>1</sup>. S'il prend la précaution de tenir une comptabilité systématique des réserves latentes, usage encore peu courant aujourd'hui, comme le relève Martin Junger, directeur général de la division «Planification et finances» de Swissair<sup>2</sup>, mais qui pourrait devenir indispensable avec l'introduction du nouveau droit des sociétés anonymes<sup>3</sup>, le comptable pourra fournir à sa direction un état des diverses réserves latentes portant sur certains postes du bilan. Elles ne seront dès lors plus méconnues, comme c'est souvent le cas aujourd'hui, mais seulement cachées aux yeux des «importuns». «Importuns»

<sup>1</sup> Le respect systématique des principes généralement admis a été préconisé par les auteurs dans un article récent : B. Apothéloz et A. Stettler : «Proposition pour un cadre théorique comptable», *L'Expert-comptable suisse*, Zurich, N° 4 et 5, avril et mai 1986.

<sup>2</sup> Il est intéressant de citer ce spécialiste du management : «Hormis le capital de l'entreprise et les réserves publiées, font également partie des fonds propres les réserves latentes. Et c'est précisément avec ces réserves-ci que se révèle une exigence primordiale, à savoir que leur évolution apparaisse clairement au moins dans les écritures internes. Il s'agit d'un point faible encore fréquent dans nombre d'entreprises qui présentent, autant intérieurement qu'extérieurement, une situation saine, sous prétexte que les investissements ont été amortis. Ce qui se révèle être une illusion lorsque s'impose le renouvellement de l'équipement, donc un urgent besoin de capitaux ; les coûts élevés qui en résultent (intérêts + amortissement) conduisent alors à une diminution de la capacité concurrentielle de l'entreprise.» (Martin Junger «A la recherche de la compétitivité. Le management pour demain», *Informations*, Fides Société Fiduciaire, N° 3, mars 1985, pp. 12-14).

<sup>3</sup> La nécessité de tenir une comptabilité des réserves latentes semble bien ressortir aussi des propos tenus au Conseil national lors des discussions sur le droit des sociétés anonymes. Notamment lorsque le conseiller national Couchepin, rapporteur, s'exprime en ces termes : «Celle (la solution intermédiaire qui sera adoptée en premier débat le 2 octobre 1985. Réd.) qui vous est proposée par la majorité de la commission prévoit que l'on doit faire chaque année le compte des réserves latentes constituées depuis trois ans et des réserves latentes dissoutes. S'il y a plus de réserves latentes qui ont été dissoutes que de réserves latentes qui ont été constituées, on doit en faire l'annonce aux actionnaires lors de l'assemblée générale.» BO N 1985, p. 1714).

qui peuvent déjà se trouver dans le conseil d'administration ou dans l'assemblée générale des actionnaires des sociétés anonymes. C'est la présence possible de tels «espions» qui justifie aux yeux du législateur une sorte de «comptabilité d'initiés» en matière de réserves latentes, comptabilité vérifiée et cautionnée cependant par l'organe de contrôle. Dès lors, l'absence d'une comptabilité des réserves latentes ne devrait plus pouvoir être admise, si tant est qu'elle ait été acceptée jusqu'ici.

Le financier de son côté mesurera plutôt l'importance des réserves latentes en faisant la somme des efforts d'autofinancement obligatoires ou volontaires supportés discrètement jusque-là par le ou les propriétaires. Notons que pour certains de ces derniers la discréption sera peut-être bien due à l'ignorance dans laquelle ils ont été tenus de la constitution de ces réserves. En abordant la question de cette manière, il faut alors prendre garde au caractère volatile de certaines réserves latentes: par exemple, des amortissements sur une machine, qui paraissaient exagérés il y a quelques années, peuvent s'avérer juste suffisants aujourd'hui à cause du progrès technique qui impose un remplacement anticipé. Une autre précaution à prendre est de s'interroger sur le caractère plus ou moins mobilisable des réserves latentes.

Si l'on en juge par les professions de foi exprimées dans le contexte des discussions actuelles sur la révision du droit des sociétés anonymes, les réserves latentes vont faire partie longtemps encore de l'arsenal des entreprises suisses. Il convient donc d'avoir le contrôle de cette arme, c'est le rôle du comptable, de manière à ce que le financier puisse s'en servir réellement le moment venu. A cet égard, la distinction entre l'approche comptable et l'approche financière des réserves latentes, ainsi que le repérage des précautions à prendre dans les deux cas, sont fondamentaux. Car à lire certaines prises de position, on a parfois l'impression d'une confusion entre l'existence comptable — existence par omission si l'on peut dire — de réserves latentes et leur capacité d'être mobilisées. Certaines réserves latentes peuvent être unurre.

Les discussions actuelles sont surtout alimentées par les propositions de révision du droit des sociétés anonymes: cela ne doit pas faire oublier que la question des réserves latentes n'est pas l'apanage de cette seule forme d'entreprise. Si le titre XXXII CO sur la comptabilité commerciale, qui s'adresse à quiconque doit tenir une comptabilité, ne mentionne pas expressément les réserves latentes, il est admis cependant que la limite maximale d'évaluation fixée par l'article 960 al. 2 CO implique «*a contrario*, qu'un actif peut être estimé au-dessous de cette limite, d'où la possibilité de créer des réserves latentes»<sup>4</sup>. Cet élargissement du problème est important, car c'est peut-être bien dans les entreprises à raison individuelle, les sociétés de personnes, les coopératives ou certaines associations et fondations astreintes à l'inscription au Registre du commerce que la tentation de manipulations téméraires de réserves latentes sera la plus grande, notamment parce que le contrôle de leurs comptes manque parfois de rigueur. Les réflexions comptables et financières qui vont suivre ont donc une portée tout à fait générale.

Pour tenter de bien cerner les problèmes qu'elles posent, les réserves latentes seront donc abordées successivement sous l'angle de la théorie et de la technique comptable et sous celui de la capacité financière qu'elles représentent.

---

<sup>4</sup> Gérald-Charles Bourquin: *Le principe de sincérité du bilan*, Georg, Genève, 1976, p. 414.

## Théorie et technique comptable

On sait que techniquement le fonctionnement de la comptabilité double est d'une très grande simplicité. Il s'agit de respecter tout bonnement les règles de transformation par addition et soustraction de l'égalité fondamentale:

$$\text{Actifs} + \text{Charges} = \text{Produits} + \text{Passifs}$$

Cependant, comme dans toute application de l'algèbre à un problème spécifique, il convient de discuter de la validité des opérations que l'on entend mener à la lumière des objectifs fixés. C'est à ce stade qu'entre en jeu la théorie comptable dont la tâche consiste à mettre en place une démarche rigoureuse permettant une approche scientifique de la modélisation comptable de la marche de l'entreprise. Cette théorie exige le respect d'une série logique et organisée de postulats et principes qui obligent le rejet de certaines opérations qui pourraient apparaître acceptables au nom de la seule arithmétique.

Le choix de ces principes étant fonction des objectifs assignés à la comptabilité, on pourrait croire qu'il existe de nombreuses variantes possibles à cause des besoins parfois contradictoires des utilisateurs de l'information qu'elle fournit. En fait, il n'en est rien, car certains principes dits «généralement admis» donnent un caractère quasi universel à la science comptable. C'est presque toujours des règles juridiques ou fiscales nationales portant sur des évaluations qui provoquent des variantes dans le traitement des données comptables. A cet égard, le principe de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique prend une importance considérable, parce qu'il souligne que l'objectif économique ne doit pas être occulté par des objectifs juridiques attachés à la présentation des comptes annuels ou par des objectifs fiscaux. Un tel conflit d'objectifs semble nettement apparaître à la lecture du Code des obligations. L'article 959 CO demande que les comptes annuels soient dressés «conformément aux principes généralement admis dans le commerce» et fixe l'objectif: «rendre compte, dans le respect des principes de clarté et de sincérité notamment, de la situation économique de l'entreprise». Toutefois, l'article 663 al. 2 CO semble contredire le respect des principes en admettant explicitement les réserves cachées<sup>5</sup>. On relèvera encore que l'article 669 al 2, 3 et 4 du Message du Conseil fédéral concernant la révision du droit des

<sup>5</sup> Art. 663 CO:  
«II. Réserves latentes (Note marginale. Réd.)» «Le bilan annuel doit indiquer le rapport entre l'actif et les engagements de la société.

2. L'administration peut attribuer à des éléments de l'actif une valeur inférieure à celle qu'ils ont au jour où le bilan est dressé et constituer d'autres réserves latentes dans la mesure nécessaire pour assurer d'une manière durable la prospérité de l'entreprise ou la répartition d'un dividende aussi constant que possible.

3. L'administration est tenue de renseigner les contrôleurs sur la constitution et l'affectation de réserves latentes.»

<sup>6</sup> Art. 669 du Message du Conseil fédéral concernant la révision du droit des sociétés anonymes, dans la version retenue en premier débat par le Conseil national pour ce qui concerne l'alinéa 3 (BO N p. 1719):

«5. Amortissements, corrections de valeur et provisions pour risques et charges (Note marginale. Réd.)»

«Des amortissements, corrections de valeur et provisions pour risques et charges sont effectués dans la mesure où ils sont nécessaires selon les principes généralement admis dans le commerce. En particulier, des provisions pour risques et charges sont constituées pour couvrir les engagements incertains et les risques de pertes sur les affaires en cours.

2. Le conseil d'administration peut procéder à des amortissements, à des corrections de valeur et à la constitution de provisions pour risques et charges supplémentaires, ainsi que renoncer à dissoudre des provisions pour risques et charges devenues superflues, pour autant que ces opérations soient nécessaires à des fins de remplacement.

3. Des réserves latentes supplémentaires sont admissibles dans la mesure où elles sont justifiées pour assurer d'une manière durable la prospérité de l'entreprise ou la répartition d'un dividende aussi constant que possible en considération des intérêts des actionnaires.

4. La constitution et la dissolution de réserves de remplacement et d'autres réserves latentes doivent être communiquées en détail à l'organe de révision.»

sociétés anonymes<sup>6</sup> maintient cette apparente contradiction. Cependant, en répétant à l'alinéa 1 ce qui est dit à l'article 959 CO, à savoir le nécessaire respect des principes généralement admis, le législateur veut probablement souligner le caractère exceptionnel des réserves latentes et en fixer les limites en rappelant le garde-fou que représentent à ses yeux les principes. Seront autorisées, selon les alinéas 2 et 3, respectivement, les réserves latentes de remplacement et les réserves latentes supplémentaires «pour assurer la prospérité durable de l'entreprise ou assurer la répartition d'un dividende aussi constant que possible».

On ne cherchera pas ici à discuter de la justification de ces entorses faites en particulier au respect strict de certains principes, mais seulement à s'interroger sur leurs conséquences en matière de tenue des comptes. Et ceci notamment après avoir relevé que l'alinéa 4 de l'article 669 du Message demande que les mouvements sur les réserves latentes soient communiqués «en détail à l'organe de révision». Comment connaître le détail des constitutions et dissolutions de réserves latentes sans en tenir une comptabilité systématique? La question de l'intégration ou non de cette dernière dans la comptabilité financière peut être débattue. Le Manuel suisse de revision comptable affirme dans un premier temps que «par définition, les réserves latentes ne ressortent pas de la comptabilité.»<sup>7</sup> Ce n'est, semble-t-il, qu'une affaire de définition. Au sens large, les documents établis extra-comptablement pour suivre l'évolution des réserves latentes font partie de la comptabilité; car, même si l'on choisit une liaison non organique des deux contrôles, comme on le fait souvent pour la comptabilité analytique, un contrôle de cohérence restera indispensable. C'est d'ailleurs ce que confirme le Manuel suisse de revision comptable dans l'alinéa qui suit la phrase citée ci-dessus: «Au vu de l'article 663 al. 3 CO, il est toutefois nécessaire de tenir un contrôle extra-comptable des existants et des mouvements. La connaissance des réserves latentes est d'ailleurs indispensable pour déterminer les résultats réels de l'entreprise».

Pourquoi dès lors, au contraire de ce que préconise l'usage reflété par le Manuel, ne pas inverser la démarche et attendre de la comptabilité qu'elle tende, dans un premier temps, à «déterminer les résultats réels de l'entreprise»?

On peut tirer de ces diverses observations qu'il faut tenir une comptabilité des réserves latentes, dont le détail sera connu à l'intérieur de l'entreprise et par l'organe de contrôle. Puis, par une opération de cosmétique comptable<sup>8</sup> ultérieure dans les limites prévues par la loi, ces réserves pourront être masquées aux yeux des non-initiés, ces derniers pouvant déjà faire partie du conseil d'administration de l'entreprise. Il s'agit donc de trouver une démarche qui évite au maximum les interférences entre les objectifs économiques de la comptabilité interne et les objectifs de discrétion qu'exige la marche des affaires en matière de présentation des comptes annuels.

---

<sup>7</sup> Chambre suisse des sociétés fiduciaires et des experts-comptables, *Manuel de revision comptable*, Zurich 1981, Volume II, page 131.

<sup>8</sup> Parler de cosmétique comptable peut paraître polémique, cependant le Conseil fédéral ne se fait pas beaucoup d'illusion sur les pratiques actuelles lorsqu'il dit: «Abstraction faite de l'article 668 CO, le droit des sociétés anonymes ne contient aucune prescription. Il laisse par conséquent à la société une large liberté dans la représentation de la situation économique. Elle peut donc solder ou totaliser à sa guise les postes des comptes annuels et, partant, les arrêter de manière à ce que certains chiffres constituant des indices importants, tels le chiffre d'affaires, l'amortissement, les chiffres révélant le degré d'interpénétration à l'intérieur d'un groupe, les prêts aux actionnaires n'apparaissent pas.» (*Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision du droit des sociétés anonymes*, Centrale fédérale des imprimés, Berne, 23 février 1983, p. 70).

## **Analyse statique et analyse dynamique du phénomène des réserves latentes**

Mettre en place un sous-système comptable, relatif dans le cas particulier de cette étude aux réserves latentes, demande une analyse statique puis dynamique du phénomène, dans le respect de l'objectif du système général qui est de fournir des mesures successives pertinentes pour gérer l'entreprise dans sa continuité. Objectif exigeant en matière de rigueur comptable qui, notamment, impose une distinction entre les événements courants et extraordinaires et demande un plan de comptes suffisamment développé pour éviter des mouvements automatiques non repérés de réserves.

On peut relever au préalable que cette analyse est motivée par la crainte partagée par de nombreux observateurs des usages comptables suisses, comme Martin Junger de Swissair,<sup>9</sup> de voir la comptabilité interne des entreprises être faussée par une interprétation trop large de la législation en matière de réserves latentes. L'autorisation de discréption ne justifie pas pour autant le renoncement à tout contrôle comme cela semble bien être encore souvent le cas en dépit de la recommandation du Manuel suisse de révision comptable qui vient d'être citée.

La situation à contrôler est donc la suivante: l'entreprise dispose de réserves latentes dont elle entend suivre l'évolution. Tout d'abord, il convient d'enrichir les définitions proposées au début de cet exposé notamment en précisant quelles sont les catégories de réserves latentes que l'on désire observer. Le Message du Conseil fédéral concernant la révision du droit des sociétés anonymes en fait une bonne description qu'on peut citer *in extenso* avant d'en faire le commentaire comptable:

«Catégorie de réserves latentes.

«En Suisse, la doctrine distingue habituellement trois catégories de réserves latentes: les réserves obligatoires, les réserves dites d'appréciation et les réserves de l'administration.

«Les réserves obligatoires trouvent leur origine dans l'augmentation de la valeur d'éléments du patrimoine ou dans des acquisitions de biens économiques durables produisant des bénéfices, augmentation et acquisition que la législation interdit d'inscrire à l'actif. La constitution de ce genre de réserves ne donne lieu à aucune objection. Les principes d'évaluation en vigueur les rendent possibles. Personne n'exige qu'il en soit fait état.

«Les réserves dites d'appréciation sont en corrélation étroite avec le processus d'évaluation. Elles résultent d'amortissements, de corrections de valeurs et de provisions, dictés par une circonspection excessive. Elles n'offrent pas non plus matière à critique, dans la mesure où elles restent dans les limites du raisonnable.

«Il en va différemment des réserves de l'administration (réserves dites «arbitraires», dont la constitution est dictée par la politique de l'entreprise, ou des réserves latentes proprement dites). Elles proviennent de la sous-évaluation d'actifs au regard des normes prescrites, d'amortissements, de corrections de valeurs et de positions, de l'inscription au bilan de passifs fictifs et de l'absence à l'actif des dépenses qui devraient normalement y figurer. C'est

<sup>9</sup> Voir note 2.

ce genre de réserves latentes, dont la création est de nature à influer sur les bénéfices, qui est mis en cause et que l'on cherche de plus en plus, aujourd'hui à réprimer ou à limiter.»<sup>10</sup>.

On fera remarquer au préalable que les réserves latentes ressortissent au domaine des évaluations et que par conséquent, même fondée sur des critères objectifs, leur mesure gardera souvent un caractère subjectif. Ce qui ne doit cependant pas faire renoncer à un contrôle.

On peut compléter la description des trois catégories définies par le Message du Conseil fédéral en soulignant leur caractère volontaire ou non. La constitution de réserves latentes obligatoires est liée aux principes d'évaluation ou à la législation en vigueur, elle est donc non volontaire. Les réserves latentes d'appréciation sont volontaires et nécessaires, elles font partie du processus normal d'évaluation même si l'entreprise fait preuve d'une «circonspection excessive... dans des limites raisonnables». Enfin, les réserves latentes d'administration sont volontaires et arbitraires, leur constitution implique par conséquent une retenue non déclarée de bénéfice opérée avant l'annonce du résultat. Elles sont au sens strict des réserves, malgré leur anticipation, alors que celles d'appréciation ont plutôt le caractère de provisions. A propos des réserves arbitraires, on relèvera encore que les possibilités techniques de formation évoquées par le Message dans cet alinéa ne sont guère rassurantes pour l'orthodoxie de la démarche comptable.

Une dernière remarque: dans cet exposé, on renoncera à proposer l'enregistrement des réserves latentes obligatoires qui relève en fait du vaste problème de la réévaluation des bilans. Cependant, idéalement, une information systématique sur l'état de ces réserves serait utile aux gestionnaires. Après ces compléments de définition et ces quelques remarques, il est possible d'aborder l'analyse comptable du phénomène.

Tout d'abord: l'**analyse statique**. Elle consiste à définir des pôles d'informations, c'est-à-dire les comptes à ouvrir. En l'occurrence, il s'agit de comptes spécifiques de réserves latentes pour chaque catégorie d'éléments touchés. Le plus simple serait de les distinguer en faisant précéder la désignation de l'élément concerné de l'expression «réserve latente». On aurait par exemple les comptes «Réserve latente sur titres», «Réserve latente sur stocks», «Réserve latente sur immeubles» ou «Réserve latente sur provisions pour risques»: Ensemble de comptes présents dans la comptabilité interne chargés de tenir à jour «en détail» les parts de fonds propres destinées à devenir invisibles par amalgame pour la publication. Bien qu'il s'agisse de comptes de capital propre, on pourrait admettre de les classer comme sous-comptes des comptes d'existantes dans lesquels ils iront se confondre; un peu à la manière dont K. Käfer<sup>11</sup> propose de classer les comptes 1039 Provision pour amortissements et réescomptes sur les effets en portefeuille ou 1059 Provision pour pertes sur débiteurs.

Il serait donc aussi hautement souhaitable de ne pas «laisser traîner» des réserves latentes dans les comptes chargés de régulariser la situation ordinaire de l'entreprise. A la renonciation «à dissoudre des provisions pour risques et charges devenues superflues» prévue à l'alinéa 2 de l'article 669 CO du Message<sup>12</sup> devrait par exemple correspondre une

---

<sup>10</sup> *Message du Conseil fédéral*, op. cit. p. 74.

<sup>11</sup> Karl Käfer: *Plan comptable général*, 4<sup>e</sup> éd., Editions Cosmos, Muri près Berne, 1980, 136 p.

<sup>12</sup> Voir note 6.

écriture comptable destinée à marquer le passage de cet ajustement de l'état de provision à celui de réserve latente. Cette inscription représenterait en quelque sorte une prise de conscience comptable du phénomène et impliquerait dorénavant sa surveillance.

Pour respecter les mêmes préoccupations dans le cadre d'un traitement extra-comptable des réserves latentes, les livres auxiliaires devraient rappeler dans leur intitulé le compte d'actif ou de passif correspondant respectivement sous- ou sur-évalué. Ces livres devraient être tenus de telle manière qu'un contrôle non organique de cohérence des mises à jour soit possible, notamment dans les cas de dissolutions automatiques de réserves latentes, pour permettre de transformer la comptabilité «publiable» en une comptabilité donnant «les résultats réels de l'entreprise». Cette dernière démarche est l'inverse de celle proposée dans cet article.

Toujours du point de vue statique, il faut s'interroger aussi sur les comptes à prévoir pour enregistrer les contreparties des mouvements de réserves latentes. Il convient de traiter différemment les réserves d'appréciation et les réserves arbitraires. Faisant partie du processus d'évaluation et rendues nécessaires «à des fins de remplacement»<sup>13</sup>, la constitution de réserves d'appréciation représente en principe une charge courante devant grever le résultat d'exploitation. Par contre, leur dissolution éventuelle se faisant dans un exercice ultérieur, le bénéfice qui en résulte devra être enregistré dans un compte de produits extraordinaires. S'agissant d'opérations non liées à la marche normale des activités de l'entreprise, il faut, pour les réserves arbitraires, ouvrir des comptes spécifiques pour éviter de confondre l'enregistrement de charges et produits courants avec des dotations ou des dissolutions de ces dernières. Ces comptes de charges et de produits extraordinaires pourraient figurer en classe 7 du plan de comptes de K. Käfer<sup>14</sup>, comme par exemple «Variation de la réserve latente sur titres ou sur stocks», «Amortissements extraordinaires sur immeubles» ou «Dissolution de la réserve latente sur provisions pour risques»: Ensemble de comptes présents dans la comptabilité interne chargés d'expliquer en détail la variation nette de la part des fonds propres qui sera cachée aux tiers par amalgame plus ou moins heureux pour la sincérité des comptes. Par exemple, les variations de la réserve latente sur les stocks sont souvent combinées avec le prix de revient des marchandises vendues, les amortissements nécessaires et supplémentaires sont confondus ou la non-dissolution d'une provision devenue sans objet passée sous silence. On peut sérieusement s'interroger sur ce qui reste de la sincérité et de la clarté des états financiers après de pareils traitements. Si en Suisse une partie de la réponse appartient maintenant aux politiciens, les professionnels et les théoriciens de la comptabilité doivent rappeler et préciser les limites du retraitement comptable en vue de la publication des comptes; il semble légitime d'affirmer que c'est bien ce que les premiers attendent des seconds. Ces dernières observations appellent tout naturellement l'analyse de l'**aspect dynamique** des réserves latentes tant du point de vue de leur formation que de la manière de traiter comptablement leurs mouvements.

L'**analyse dynamique** consiste à identifier les mouvements comptables spécifiques, en l'occurrence ceux ayant trait aux réserves latentes, et à prévoir les modalités de leur enregistrement dans les comptes définis lors de l'analyse statique. Comme cela a été relevé plus

---

<sup>13</sup> Voir note 6, Art. 669, al. 2 in fine.

<sup>14</sup> Karl Käfer, *op. cit.*

haut, tous les cas de figures envisageables du seul point de vue de l'arithmétique comptable ne sont pas acceptables au regard des objectifs assignés à la comptabilité de l'entreprise. Le respect des postulats et principes jalonnant la démarche comptable est le garant de la fiabilité de l'image proposée par les états financiers. C'est donc à la lumière de ces principes appelés par le Code qu'il faut examiner les manières acceptables de comptabiliser la création et la dissolution de réserves latentes. Le Message concernant la révision du droit des sociétés anonymes énumère diverses possibilités de formation de réserves latentes:

«Formation des réserves latentes.

«Les réserves latentes peuvent résulter:

- d'une sous-évaluation d'actifs, que ce soit au moyen de déductions excessives ne correspondant pas à la diminution réelle de la valeur, ou par l'augmentation de valeurs patrimoniales dont il n'est pas possible de faire état en raison des prescriptions limitant la réévaluation;
- de l'omission d'actifs par l'amortissement à zéro d'éléments du patrimoine ou de la non-inscription au bilan de frais susceptibles d'y figurer;
- de la surévaluation de passifs, notamment par la constitution de provisions excessives par rapport au risque réel ou par le maintien de provisions après disparition du risque;
- de l'inscription au bilan de dettes fictives.»<sup>15</sup>.

Si l'on admet que cette énumération n'est, à juste titre, pas extensive, force est de constater que les façons de créer des réserves latentes sont relativement limitées. Les possibilités de sous-évaluer les actifs se ramènent à quatre:

1. par sous-évaluation des stocks;
2. par amortissements supplémentaires pouvant aller jusqu'à l'amortissement complet du bien encore en usage dans l'entreprise;
3. par amortissement immédiat de charges dont l'effet utile se prolonge au-delà de l'exercice sous revue;
4. par dotation à des provisions sur certains actifs dépassant le risque effectif de moins-value qui s'y rattache.

Les possibilités de sur-évaluer les passifs sont au nombre de trois, si l'on accepte la dernière fort discutable:

5. par dotation excessive à des provisions pour risques;
6. par non-dissolution de provisions devenues sans objet. La théorie comptable montre qu'il s'agit ici de la contraction de deux faits comptables, d'une part la dissolution d'une provision devenue superflue, d'autre part la création d'une réserve latente. C'est ce type d'opérations ou plutôt de non-opérations qui risque de fausser les résultats partiels;
7. par l'inscription de dettes fictives. Ce procédé semble inacceptable en théorie comptable, il consisterait par exemple à renoncer à enregistrer l'extinction d'une dette effective dont

---

<sup>15</sup> *Message du Conseil fédéral*, op. cit. p. 74.

le règlement est alors inscrit comme une charge. Le Message marque aussi sa réticence face aux dettes fictives, il note cependant que le Tribunal fédéral n'a pas eu l'occasion de trancher cette question<sup>16</sup>.

On remarquera que cette liste ne comprend pas à proprement parler d'omission de faits comptables. Il s'agit toujours d'inscriptions directes ou indirectes d'ajustements de valeurs. Par exemple, l'omission d'écritures transitoires, comme des charges payées d'avance ou des produits à recevoir ne doit donc pas être admise, elle contreviendrait aux principes universellement admis de l'intégralité des enregistrements et de l'état complet des comptes. En matière de développement adéquat du plan de comptes, il sera important, comme cela a déjà été relevé, de distinguer les sous- ou sur-évaluations devant normalement avoir un effet sur les résultats d'exploitation et à travers eux sur le résultat réel de celles représentant une mise en réserve anticipée de ce bénéfice réel. On rappellera que c'est ce dernier genre de réserves latentes, dont la création est de nature à influer sur le bénéfice réel, qui fait l'objet des discussions actuelles, alors que le présent exposé envisage la manière de traiter tous les genres de réserves cachées.

Enfin, dernier aspect mais non le moindre, il faut aborder la question de la dissolution des réserves latentes. Le Conseil fédéral relève à cet égard ce qui suit: «Les objections auxquelles donne lieu le principe des réserves latentes portent essentiellement sur leur dissolution, ou plus exactement sur la possibilité ainsi offerte de ne pas mentionner, dans les livres, d'éventuelles pertes consécutives à la mauvaise marche des affaires, voire de transformer ces pertes en bénéfices.»<sup>17</sup>. Certains se préoccupent donc de la qualité informative des états financiers publiés. Dans cet exposé, on s'interroge surtout sur les conditions formelles de pertinence de l'information comptable interne. S'il est admis en Suisse de cacher certains aspects de la vie intime de l'entreprise selon des modalités actuellement en discussion, il faudrait alors que l'on puisse être assuré qu'à l'intérieur de l'entreprise ces phénomènes sont maîtrisés. Ce sont notamment ceux à qui il incombe de certifier les comptes qui doivent s'en assurer. Cela a déjà été relevé, cette maîtrise passe par un suivi systématique des mouvements sur les réserves latentes et singulièrement sur leur dissolution.

Le phénomène de dissolution des réserves latentes, dont l'aspect financier est examiné plus loin, est relativement complexe, il peut prendre trois formes:

1. par érosion, parce que la valeur effective de l'actif sous-évalué à l'époque rejoint ou est en train de rejoindre sa valeur comptable, par exemple pour des raisons accidentelles ou d'obsolescence. Il y aura aussi le cas où la provision exagérée s'avère par la suite tout à fait nécessaire;
2. par aliénation de l'actif sous-évalué qui entraîne la réalisation d'un bénéfice comptable ponctuel sans rapport avec les fruits de l'activité régulière de l'entreprise;
3. par suppression délibérée de la sous- ou sur-évaluation, par exemple pour épouser une perte ou pour une des autres circonstances admises par le Code. On peut noter

---

<sup>16</sup> *Ibidem*, p. 75.

<sup>17</sup> *Ibidem*, p. 75.

immédiatement le caractère arbitraire d'une telle opération qui ne représente que le rappel comptable de bénéfice réalisé dans le passé et qui ne donne aucune information sur la capacité actuelle de l'entreprise à rentabiliser ses activités.

Quelle que soit la forme prise par la dissolution, elle devrait être identifiée et chiffrée par le système de contrôle. Cette exigence implique, comme prévu dans l'analyse statique, l'utilisation d'un compte spécifique du passif, diminutif d'actif, par espèce de réserves latentes et l'évaluation périodique des existants. De cette manière, il sera possible de connaître l'amélioration apportée au résultat réel par une dissolution particulière. Enfin, dans le cadre de la comptabilité interne, ces variations devraient rester visibles; cette seconde exigence demande, comme on l'a vu, la tenue de comptes spécifiques de variations de réserves latentes dont les soldes seront virés de façon distincte dans les comptes de résultat. De cette manière, ces derniers permettent de juger pour chaque secteur de l'entreprise ce qui est le fruit de l'activité courante de l'exercice et ce qui revient aux efforts consentis dans les exercices précédents.

Une autre raison qui milite pour cette mise en évidence, c'est qu'il faut éviter que par un jeu indistinct de création et de dissolution de réserves latentes un secteur bénéficiaire ne vienne au secours d'un autre domaine d'activité de l'entreprise dont on voudrait cacher le déficit. L'information sur la seule dissolution globale nette est peut-être admissible pour la publication des états financiers, elle serait par contre très défavorable pour l'effort d'introspection qu'on entend que la comptabilité facilite. On peut en effet craindre que les exigences légales en matière de publication<sup>18</sup> n'aient un effet pervers sur la tenue des comptes dans la mesure où les entreprises se refusant à être plus royalistes que le roi pourraient renoncer à tenir une comptabilité systématique des réserves latentes.

Le but de ce premier examen était donc de montrer comment en bonne théorie et technique comptable il fallait contrôler les mouvements de réserves latentes. Il convient maintenant de se pencher sur la question de leur réalité financière.

### **Les réserves latentes et la capacité financière qu'elles représentent**

Les réserves latentes sont liées au concept de profit et à celui de valeur. Or, ces deux concepts ne sont pas clairement déterminés: le concept comptable de profit ne recouvre en général pas, par exemple, le concept économique de profit. La présence des réserves latentes peut donc, en partie du moins, être expliquée par une appréhension différente de ces deux concepts. Il peut donc paraître utile de préciser les notions de valeurs envisageables et leur lien avec l'apparition des réserves latentes.

Dans l'hypothèse de la continuité de l'exploitation et en termes d'évaluation, «la valeur d'un bien pour l'entreprise», en particulier celle d'un stock de marchandises destinées à la revente, d'un stock de matières premières ou d'un actif immobilisé corporel, a été définie,

---

<sup>18</sup> Voir note 3.

comme suit, par J.C. Bonbright: «La valeur d'un bien pour son propriétaire est égale au montant maximum de la perte directe ou indirecte qu'il subirait s'il venait à en être privé<sup>19</sup>».

Ce n'est donc, en principe, pas la valeur historique de ces biens qui devrait être considérée, car elle ne correspond que rarement à la définition donnée ci-dessus. La valeur historique représente en effet uniquement la valeur d'échange des biens au moment de leur acquisition. En cas d'inflation, aussi minime soit-elle, de changement dans la technologie ou dans la demande du marché, la détention de ces biens, leur revente ou leur utilisation interne, quelque temps après leur acquisition, peut représenter pour l'entreprise une valeur différente ou un coût autre de celui d'acquisition.

Pour déterminer la valeur d'un bien, au sens de la définition donnée par Bonbright, il s'agit de considérer plutôt l'un des trois «concepts suivants qui sont a priori en compétition dans le domaine de la recherche comptable<sup>20</sup>:

- la valeur économique (VE), c'est-à-dire la valeur actualisée, à la date considérée, des flux nets de trésorerie qui pourront être générés à l'avenir par le bien examiné;
- la valeur nette de réalisation (VNR), la valeur de marché ou valeur vénale, soit l'équivalent monétaire obtenu en cas de cession volontaire du bien, dans des conditions normales;
- la valeur (ou coût) de remplacement (CR), à savoir «la somme qu'il serait nécessaire de débourser théoriquement, pour acquérir à l'époque actuelle, un bien susceptible des mêmes usages, dans les mêmes conditions d'emploi, ayant la même durée résiduelle d'usage et les mêmes performances<sup>21</sup>».

Certains auteurs proposent de substituer, dans cette dernière définition, au critère statique du maintien des performances le critère dynamique de l'acquisition d'un bien adapté aux nouvelles technologies, qui permettent à l'entreprise de maintenir sa position sur le marché:

«La valeur de remplacement est la dépense totale que devrait faire l'entreprise à un moment donné, pour remplacer un bien par un autre de même nature et de même utilité, un bien équivalent, compte tenu des améliorations techniques<sup>22</sup>»;

«Dans une conception plus dynamique, le coût de remplacement représente le réinvestissement qui assure le maintien de la position relative de l'entreprise dans son secteur. Il n'est plus question alors de remplacer la valeur de l'investissement existant par celle d'un autre offrant les mêmes qualités mais de leur substituer un investissement différent offrant des qualités différentes et permettant à l'entreprise de maintenir sa position dans un marché en mutation<sup>23</sup>».

R. H. Parkert et G. C. Harcourt ont mentionné que les six relations suivantes pouvaient exister entre ces trois valeurs:

<sup>19</sup> J.C. Bonbright: *The valuation of property*, McGraw-Hill, New York, 1937.

<sup>20</sup> D. Boussard: *Comptabilité et inflation*, Masson, Paris, 1983, p. 38.

<sup>21</sup> Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés, *L'inflation et l'entreprise*, Paris, 1976.

<sup>22</sup> Gérald-Charles Bourquin: *op. cit.* p. 429.

<sup>23</sup> Françoise Rey: *Développements récents de la comptabilité*, Editions du CNRS, Paris, 1979, p. 144.

Revente	Utilisation
VNR > VE > CR	VE > CR > VNR
VNR > CR > VE	VE > VNR > CR
CR > VNR > VE	CR > VE > VNR <sup>24</sup> .

Dans trois cas, l'entreprise a, en principe, intérêt à revendre le bien en l'état, dans trois autres cas, elle a en principe intérêt à l'utiliser.

Il découle de ces relations possibles que notamment la valeur des stocks de marchandises destinées à la revente, des stocks de matières premières ou celle d'actifs immobilisés corporels<sup>25</sup>, est égale, au sens de la définition de Bonbright, à leur coût de remplacement à moins que celui-ci soit supérieur à la valeur obtenue en cas de cession volontaire, sous forme de revente (CR > VNR), ou qu'il soit supérieur à leur valeur économique en cas d'utilisation du bien dans la production interne (CR > VE); dans ces deux situations, l'entreprise n'a pas, en effet, avantage à remplacer le bien.

On comprend dès lors pourquoi la valeur ou le coût de remplacement occupe une place de choix lorsqu'il est question de règles d'évaluation d'un bien ou de la recherche du coût le plus «exact» possible. Dans certains pays, cette grandeur est utilisée, voire exigée, pour l'évaluation des stocks et des actifs immobilisés corporels dans le bilan annuel et pour le calcul du résultat des activités, ceci à titre d'informations financières complémentaires. Dans son livre **Comptabilité et inflation** déjà mentionné, Daniel Boussard insiste aussi sur la place privilégiée occupée par la valeur ou coût de remplacement: «Reste le troisième concept qui, comme nous le verrons, a tous les atouts en main puisqu'il peut être valeur pour le bilan et coût pour le compte d'exploitation en offrant toute une graduation de résultats. Le coût de remplacement (ou valeur de remplacement) est ce qu'il en coûterait pour obtenir un bien «identique» ou «équivalent» (selon les options) au bien considéré. C'est clairement un concept de coût: montant à débourser. C'est aussi, dans un sens, un concept de valeur, non seulement équivalent d'une valeur d'entrée mais également valeur d'opportunité; la détention du bien évite un décaissement égal à son coût de remplacement. Tout comme la valeur est un coût d'opportunité puisque le fait d'utiliser le bien implique un manque à gagner égal à la valeur de revente, le coût de remplacement est une valeur puisque le fait de détenir le bien évite un coût<sup>26</sup>».

Le recours au coût de remplacement a l'avantage, selon ses défenseurs, de rechercher le «vrai» respect du principe de la concordance dans la saisie des produits et des charges au moment de la cession du bien; il vise donc à mettre en évidence la part du résultat de l'exercice (différence entre le résultat en coûts historiques et le résultat en coûts de remplacement) qui devrait être retenue dans l'entreprise pour assurer le remplacement des biens consommés; on accorde ainsi la priorité au maintien, au minimum, de la capacité physique

<sup>24</sup> R.H. Parkert et G.C. Harcourt: *Readings in the concept and measurement of income*, Cambridge University Press, 1969.

<sup>25</sup> L'analyse en coûts de remplacement porte avant tout sur ces trois catégories de biens puisqu'elle vise à obtenir, comme on le verra par la suite, la fixité du capital physique de production.

<sup>26</sup> D. Boussard, *op. cit.*, pp. 38-39.

de revente ou de production de l'entreprise d'une période à l'autre<sup>27</sup>; le maintien du niveau des capitaux propres en coûts historiques est donc considéré comme insuffisant<sup>28</sup>.

L'utilisation du coût de remplacement pour le calcul du résultat de l'exercice, et en particulier de celui des activités, devrait donc permettre de financer le renouvellement des stocks et des actifs immobilisés corporels par des capitaux propres uniquement; pour les actifs immobilisés corporels, le renouvellement total, financé par des capitaux propres uniquement, exige cependant une retenue supplémentaire pour couvrir le rattrapage des années où le coût de remplacement était plus faible et inversément en cas de baisse des prix.

Le tableau 1 montre en effet que le respect du principe de la consommation de l'effet utile au moment de la cession du bien assurera la constatation d'une charge totale de Fr. 116 038.— Une retenue supplémentaire de Fr. 11 592.—, au titre de rattrapage, sera cependant nécessaire pour le renouvellement total de l'équipement à la fin de la 5<sup>e</sup> année si l'on ignore les produits éventuels rapportés par le placement des montants retenus antérieurement. Il s'agit cependant là d'une préoccupation de gestion financière plus que de calcul des coûts ou de rentabilité puisqu'il n'est plus question de consommation de biens. Cette retenue supplémentaire a donc un caractère de réserve plus que de provision, dans le vrai sens du terme.

Si ces retenues successives assurent, momentanément du moins, une certaine flexibilité financière à l'entreprise, une flexibilité financière suffisante peut cependant exiger de garder dans l'entreprise une réserve plus grande de capitaux propres, facilement mobilisables, qui puisse jouer le rôle d'amortisseur en situation subitement délicate. Dans certains cas, elle doit permettre d'adapter, dans de très brefs délais, une politique d'investissement fondamentalement différente de celle conduite jusqu'alors par l'entreprise.

---

<sup>27</sup> On renoncera ici à exposer les différentes approches (Limperg, Edwards and Bell) concernant la partie maximale du résultat à retenir dans l'entreprise.

<sup>28</sup> Le maintien du capital représente aussi la toile de fond des prescriptions en matière de comptes dans le CO et le Message du Conseil fédéral concernant la révision du droit des sociétés anonymes; en p. 69, on peut lire: « Le législateur de 1936 a accordé une importance particulière à l'idée du maintien du capital »; en p. 73: « Les prescriptions du droit en vigueur qui se rapportent à l'évaluation (et que complètent de nombreuses autres dispositions) visent à maintenir le capital-actions et contribuent grandement à l'instauration de cette notion-clé du droit des sociétés anonymes. »

Tableau 1: Amortissement et valeur de remplacement

**Données:** Equipement acheté à la fin de l'année 0 pour Fr. 100 000.—

Durée d'usage estimée à 5 ans

Valeur résiduelle estimée à 0

Méthode d'amortissement linéaire par an

Equipement utilisé pour la fabrication de biens cédés en fin d'année.

Périodes	Indice spécifique de hausse des prix	Valeur de remplacement	Valeur résiduelle	Valeur à amortir	Amortiss. s/valeur de remplacement	Amort. cum. en début de période	Amort. cum. en fin de période	Ajustement Amortissement	Amort. total
					(1)	(2)	(3) = (1)+(2)+(4)	(4)	(5) = (1)+(4)
<b>Méth. linéaire</b>									
1	105.00	105 000	—	105 000	21 000	—	21 000	—	21 000
2	110.25	110 250	—	110 250	22 050	21 000	44 100	1 050	23 100
3	115.76	115 760	—	115 760	23 152	44 100	69 456	2 204	25 356
4	121.55	121 550	—	121 550	24 310	69 456	97 240	3 474	27 784
5	127.63	127 630	—	127 630	25 526	97 240	127 630	4 864	30 390
					116 038			11 592	127 630

*N.B. : Par simplification, on admet ici que l'entreprise ne peut adopter que la méthode linéaire pour l'amortissement fiscal.*

Cette flexibilité, nécessaire à l'entreprise pour faire face, entre autres aux besoins de remplacement ou aux nouvelles conditions du marché ou pour traverser une période de récession, peut aussi, théoriquement du moins, être obtenue par la constitution de réserves latentes comme le prévoit notamment le CO art. 663 al. 2<sup>29</sup>. Cette procédure représente une parade à la perte de substance qu'occasionnerait le respect absolu du principe du coût historique.

Le Message du Conseil fédéral concernant la révision du droit des sociétés anonymes, du 23 février 1983, prévoit pour les réserves latentes à l'art. 669 al. 2 et 3 des finalités analogues tout en les précisant mieux<sup>30</sup>. Le Message précise en outre en page 78: «A cet égard, il faut noter que les réserves de remplacement ne sont plus soumises aux limitations prévues pour la constitution de réserves latentes. La société peut donc en tout temps constituer de telles réserves de remplacement (art. 669, 2<sup>e</sup> alinéa).»

Au cours des débats concernant ce Message, de nombreux orateurs ont, à leur tour, attribué aux réserves latentes des avantages semblables à ceux cités par le CO, c'est-à-dire

<sup>29</sup> Voir note 5

<sup>30</sup> Voir note 6

qu'ils y voient, en particulier, une source d'autofinancement supplémentaire, une couverture de l'érosion monétaire et un bienfait en cas de crise économique. Voici quelques exemples des propos tenus dans ce sens : « Il est intéressant de constater que les premières attaques contre les réserves latentes ont commencé alors que nous vivions encore une période de pleine prospérité, que l'expansion et l'augmentation des affaires et des rémunérations étaient la règle et que pendant cette période on avait un peu oublié le risque de l'entreprise et de l'entrepreneur. Nous pouvons en tout cas dire aujourd'hui que, sans ces réserves latentes, la crise de la deuxième moitié des années 70 aurait eu des conséquences beaucoup plus néfastes pour beaucoup d'entreprises, pour beaucoup d'actionnaires et pour beaucoup de travailleurs<sup>31</sup>. »

« La possibilité de création de réserves latentes est déjà discutée depuis longtemps. L'expérience montre cependant que ces réserves latentes présentent des avantages incontestables. Les réserves latentes sont des amortisseurs qui peuvent grandement faciliter la survie d'une entreprise pendant la récession. Elles ont pleinement joué ce rôle pendant des années et, à mon avis, elles sont beaucoup plus efficaces que la plus belle loi sur la création de réserves de postes de travail.

« De plus, elles sont un instrument d'autofinancement et l'autofinancement est connu pour être la source la plus importante de capital risque. En outre, une entreprise est plus enclue à prendre des risques si la moindre erreur n'est pas portée sur la place publique. Une partie de l'érosion du capital due à l'inflation peut aussi être couverte par les réserves latentes ; il n'est pas préjudiciable non plus de pouvoir cacher l'apparition de marges plus étroites sur certains marchés par les réserves latentes<sup>32</sup>. »

« Quant aux réserves latentes, leur mérite ne devrait plus être contesté après les secousses brutales que l'économie suisse a connues ces dernières années, mais dont les chocs ont pu être considérablement amortis grâce, précisément, à la présence dans la plupart des sociétés de réserves suffisantes. De plus, l'autofinancement garantit une plus grande indépendance de gestion et favorise à maints égards la recherche et le développement de produits et de marchés nouveaux<sup>33</sup>. »

Les réserves latentes contribuent incontestablement, lors de leur création, à accroître le financement propre de l'entreprise ; elles permettent, par la rétention des moyens d'activité qu'elles représentent, en particulier de financer par des capitaux propres le remplacement des stocks ou des actifs immobilisés corporels dans un cadre inflationniste : on a montré précédemment que cette préoccupation était importante, tant sur le plan théorique que sur le plan pratique ; ces réserves peuvent également assurer le financement d'activités qui ne sont pas rémunératrices immédiatement, voire jamais comme l'a mentionné l'auteur des derniers propos relatés ci-dessus.

On peut cependant remarquer, à cet égard, que des réserves de remplacement ou des réserves spéciales ouvertes pourraient jouer le même rôle en particulier pour la part de rattrapage d'amortissement des années précédentes pour les actifs immobilisés corporels, si

<sup>31</sup> Gérald-Charles Bourquin : « Documents préparatoires aux journées d'information et de débats de Montreux », les 27 et 28 juin 1983, organisées en collaboration avec les Facultés de droit et des sciences économiques des Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel et la Chambre suisse des Sociétés fiduciaires et des Experts-comptables.

<sup>32</sup> B O N, 1985, pp. 1662, traduction par nos soins.

<sup>33</sup> B O N, 1985, pp. 1663.

celui-ci est jugé nécessaire, à condition naturellement que l'on admette que les actionnaires sont à même de comprendre et d'accepter l'utilité de la constitution de telles réserves pour assurer la pérennité de l'entreprise; ces derniers seront en effet appelés à se prononcer sur une proposition de répartition du bénéfice faite dans ce sens par le conseil d'administration.

Les autres mérites attribués aux réserves latentes, à savoir en particulier leur capacité de faciliter aux entreprises la traversée de crises provoquées par l'environnement économique suscitent des restrictions. Depuis le début des années 70, les entreprises doivent faire face avant tout à une concurrence nationale ou internationale plus âpre, à des cycles de vie des produits plus courts, à la succession rapide de nouvelles technologies; cette évolution provoque l'introduction de contrôles internes, des restructurations, voire des assainissements, des diversifications, de nouveaux investissements.

Dans ce contexte, les entreprises peuvent affronter ces situations dans des conditions fort différentes, ce qui signifie que les réserves latentes peuvent remplir, à notre avis, des rôles très divers selon les cas. Dans le premier cas, on peut envisager que les moyens d'activité retenus grâce aux réserves latentes sont, au moins partiellement, facilement mobilisables pour financer un effort de recherche particulier, une restructuration, de nouveaux investissements ou payer un dividende constant; ils permettent ainsi à l'entreprise de traverser la tourmente même si, pour quelques exercices, les activités courantes n'aboutissent qu'à un résultat bien inférieur à celui des exercices antérieurs, voire même à un résultat négatif. Les réserves latentes peuvent ainsi avoir le même effet que des réserves de crise<sup>34</sup>.

De plus, par leur dissolution, c'est-à-dire par la suppression délibérée de sur- ou sous-évaluations, les réserves latentes peuvent améliorer la structure du bilan en augmentant aussi bien la part des capitaux propres initiaux dans le total du bilan que le résultat net de l'exercice. Il est à noter que l'effet de cette pratique doit être indiqué dans l'annexe aux comptes d'une S.A. selon l'art. 663b (nouveau), point 8, du Message du Conseil fédéral concernant la révision du droit des sociétés anonymes: «l'annexe contient les informations suivantes: ... 8. Le montant global provenant de la dissolution des réserves de remplacement et des autres réserves latentes, dans la mesure où celui-ci dépasse le montant global des réserves du même genre nouvellement créées». Cet article a cependant déjà fait l'objet d'amendements au Conseil national visant à réduire son effet. Il est donc difficile de déterminer dans quelle mesure cette exigence subsistera à la fin de l'étude du projet par les deux Chambres fédérales. Enfin, la distribution d'un dividende constant facilite peut-être l'accès aux marchés financiers.

Dans le second cas, les moyens d'activité retenus ont servi à acheter ou à produire des stocks momentanément ou définitivement excédentaires, à acheter des suréquipements ou à couvrir des pertes. Dès lors, ces moyens d'activité ne sont plus mobilisables et la dissolution des réserves latentes, comme définies plus haut, ne sert plus qu'à améliorer la structure du bilan et le résultat de l'exercice. Ces effets peuvent cependant permettre à l'entreprise de recourir à des fonds étrangers supplémentaires qui, naturellement, représenteront des charges financières nouvelles, donc des coûts nouveaux dans une situation déjà difficile; la capacité d'adaptation de l'entreprise sera aussi réduite par l'intervention supplémentaire de tiers dans

---

<sup>34</sup> Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant une loi fédérale sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux, *Feuille fédérale*, Berne, 1984.

son financement. Combien de temps les tiers seront-ils en effet disposés à soutenir leur débiteur?

Un des postulats de base de la démarche comptable est le principe de la continuité de l'exploitation. Ce dernier précise que «l'entreprise est normalement considérée comme étant en activité, c'est-à-dire comme devant continuer à fonctionner dans un avenir prévisible. Il est admis que l'entreprise n'a ni l'intention ni l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités<sup>35</sup>». Pour que ce postulat soit applicable, il faut que certaines conditions soient réunies parmi lesquelles on peut citer:

- la présence d'une volonté de continuer l'activité;
- la présence de conditions matérielles nécessaires à la poursuite de l'activité;
- la présence de perspectives de développement raisonnablement positives;
- l'absence d'un risque imminent d'insolvabilité sans solution pour sortir de cette situation délicate.

La présence de réserves latentes dans un cadre où la totalité ou la majeure partie de ces conditions font défaut ne peut aboutir qu'au maintien en vie, pendant quelque temps, d'une entreprise sans chance de survie, ceci vraisemblablement au détriment de tiers et des actionnaires. La figure 2 montre les états financiers simplifiés d'une entreprise où les conditions ci-dessus font quasiment totalement défaut alors que les réserves latentes sont importantes.

L'entreprise Bâtiment S.A.<sup>36</sup> est une société qui exerce son activité dans le secteur du bâtiment. Le capital-actions est détenu par un groupe d'une quinzaine de personnes. Pour des raisons conjoncturelles, la rentabilité s'est détériorée dans les années 1970; des bénéfices ont pu être néanmoins présentés grâce à la dissolution de réserves latentes. A la suite de démissions enregistrées en 1980 au sein des organes dirigeants, la société s'est vue confrontée à de graves difficultés financières, les nouveaux dirigeants accumulant des erreurs de gestion importantes.

Les exercices 1979 et 1980 ont enregistré des résultats déficitaires, l'exercice 1980 se soldant par une perte importante (Fr. 1 200 000.—). A fin 1980, les immeubles ont été portés au bilan pour une valeur inférieure à leur valeur vénale qui est de l'ordre de Fr. 2 900 000.—. Bâtiment SA a épuisé toutes les possibilités d'obtenir de nouveaux crédits notamment auprès des établissements hypothécaires et des banques. De plus, elle a fait en juillet 1981 l'objet de nombreuses poursuites. Face à cette situation et en l'absence des critères évoqués ci-dessus nécessaires à la poursuite de l'activité d'une entreprise, Bâtiment S.A. sera mise en liquidation en 1981 en dépit de la présence des réserves latentes<sup>37</sup>.

---

<sup>35</sup> Comité international de normalisation de la comptabilité (IAS), norme 1, art. 7, novembre 1974.

<sup>36</sup> Cas pratique présenté lors du séminaire d'expertise comptable HEC-Ordre vaudois des Experts-comptables en janvier-février 1982.

<sup>37</sup> Face au maintien en vie de cette entreprise à cause de la présence de réserves latentes, il est intéressant de citer le Message du Conseil fédéral concernant la révision du droit des sociétés anonymes, en page 70: «Le principe de l'imparité interdit qu'il soit fait état d'augmentations de valeurs et de gains non réalisés; cela, pour empêcher que des bénéfices fictifs soient répartis, au détriment du capital-actions et des réserves affectées. L'application de ce principe peut donner lieu à des difficultés lorsqu'une société doit faire état de pertes, ou en tout cas d'un endettement excessif, bien qu'une partie des capitaux investis ait enregistré une plus-value substantielle. Dans la pratique cependant, on a admis, en pareil cas, une réévaluation des biens fonciers et des titres de participation, de manière à ce que leurs montants soient supérieurs aux frais d'acquisition; cette tolérance, qui vise à permettre aux sociétés d'équilibrer plus facilement leur bilan, n'en constitue pas moins une violation flagrante de la loi.»

Tableau 2

**Bâtiment SA**  
**Bilan au 31 décembre 1979**  
(en milliers de francs)

Disponible	50	Banques	700
Clients-débiteurs	1400	Fournisseurs	1000
Travaux en cours	400	Créanciers divers et passifs transitoires	600
Produits terminés et matières premières	300	Hypothèques	1000
Autres débiteurs	100	Provision pour créances douteuses	100
Matériel, machines <sup>1</sup>	200	Capital-actions	150
Immeubles <sup>2</sup>	900	Réserve légale	300
Pertes et profits			
– solde ancien			
reporté	400		
– perte de			
l'exercice	<u>100</u>	<u>500</u>	
	<u>3850</u>		<u>3850</u>
<sup>1</sup> Valeur d'assurance	600		
<sup>2</sup> Valeur d'assurance	3800		

**Bâtiment SA**  
**Compte d'exploitation et de pertes et profits de l'exercice 1979**  
(Résumé)

	(en milliers de francs)
<b>Produits des travaux</b>	4800
Prix de revient des marchandises utilisées	– 2000
Frais de personnel	<u>– 2500</u>
<b>Résultat brut</b>	300
Autres charges d'exploitation	– 300
Amortissements annuels	<u>– 100</u>
<b>Perte de l'exercice</b>	<u>– 100</u>
	183

**Bâtiment SA**

**Bilan au 31 décembre 1980**  
(en milliers de francs)

Disponible	50	Banques	700
Clients débiteurs	800	Fournisseurs	1300
Travaux en cours	500	Créanciers divers et passifs transitoires	600
Produits terminés et matières premières	300	Hypothèques	1300
Autres débiteurs	100	Provision pour créances douteuses	100
Matériel, machine <sup>1</sup>	100	Capital-actions	150
Immeubles <sup>2</sup>	900	Réserve légale	300
Pertes et profits			
– solde ancien reporté	500		
– perte de l'exercice	<u>1200</u>	<u>1700</u>	<u>4450</u>
<sup>1</sup> Valeur d'assurance	600		
<sup>2</sup> Valeur d'assurance	3800		

**Bâtiment SA**

**Compte d'exploitation et de pertes et profits de l'exercice 1980**  
(Résumé)

(en milliers de francs)

<b>Produit des travaux</b>	3200
Prix de revient des marchandises utilisées	– 1600
Frais de personnel	<u>– 2200</u>
<b>Résultat brut</b>	– 600
Autres charges d'exploitation	– 500
Amortissements annuels	<u>– 100</u>
<b>Perte de l'exercice</b>	<u>– 1200</u>

**Bâtiment SA**  
**Bilan au 15 mai 1981 à la valeur de liquidation**  
(en milliers de francs)

Disponible	20	Banques	800
Clients-débiteurs	800	Fournisseurs	1400
Travaux en cours	800	Créanciers divers et passifs transitoires	800
Produits terminés et matières premières	100	Hypothèques	1300
Matériel, machines	100	Provision pour créances douteuses	170
Immeubles	<u>2900</u>	Fonds propres	
		– capital	150
		– réserve légale	300
		– pertes et profits: perte reportée	– 1700
		résultat de la période	<u>+ 1500</u>
	<u>4720</u>		<u>250</u>
			<u>4720</u>

## CONCLUSIONS

Dans le cadre des discussions actuelles, les propos tenus en faveur des réserves latentes laissent, comme on l'a vu, parfois supposer qu'il existerait un lien de causalité entre la présence de ces réserves et la survie d'une entreprise; en tant que telles, les réserves latentes ne remédient pas, à notre avis, aux difficultés profondes d'une entreprise; d'autres conditions doivent exister pour que l'activité puisse se poursuivre avec des chances de succès; elles peuvent néanmoins faciliter une restructuration ou la traversée d'une tourmente conjoncturelle, surtout si les moyens d'activité retenus sont facilement mobilisables.

Parmi les autres conditions qui doivent exister pour que l'entreprise puisse traverser une phase critique, on peut citer une information comptable pertinente pouvant fournir une aide à la décision. Une des conditions de cette pertinence est évidemment que les indicateurs comptables ne soient pas faussés par des mouvements ponctuels et extraordinaires de réserves latentes. Il faut pour cela tenir une comptabilité systématique de ces dernières.

On rappellera pour terminer que cet exposé a admis que les réserves latentes feraient partie pour longtemps encore de l'arsenal des entreprises suisses. Il n'est donc volontairement pas entré dans le débat plus général des avantages et des inconvénients qu'elles représentent pour l'entreprise et son environnement. Par contre, un certain nombre de propositions ont été faites sur la manière de les contrôler et de les mesurer.